

Taxpayer as
beneficiary
under trust

“(5.1) Where a taxpayer is a beneficiary under a trust, an amount (other than an amount that was deemed to be production revenue of the taxpayer pursuant to subsection (5)) that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement, reasonably be considered to be the taxpayer's share of that portion of the production revenue of the trust for a taxation year that may reasonably be attributed to the period in the year commencing on the latest of

- (a) the first day of the year,
- (b) January 1, 1986, and
- (c) the date on which the taxpayer first became a beneficiary under the trust,

shall, if so designated by the trust in respect of the taxpayer in the trust's return of production revenue for the year and not designated under this section by the trust in respect of any other beneficiary thereunder, be deemed to be production revenue of the taxpayer for the taxation year of the trust ended.

Non-applica-
tion

(5.2) Subsection (5.1) does not apply in respect of a non-resident person not carrying on a business described in subparagraph 66(15)(h)(i) of the *Income Tax Act* through one or more fixed places of business in Canada.”

(10) Subsections (1) and (3) to (9) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after August 1986.

1984, c. 46, s.
3(1)

3. (1) Paragraphs 82.1(2)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

- “(a) the aggregate of all prescribed exploration and development expenses made or incurred by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time in respect of the project,
- (b) the amount by which the capital cost to the taxpayer of each property

“(5.1) Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie, le montant — à l'exclusion du montant réputé, conformément au paragraphe (5), être le revenu de production du contribuable — qui peut raisonnablement être considéré, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie, comme la part du contribuable de la fraction du revenu de production de la fiducie pour une année d'imposition pouvant raisonnablement être attribuée à la période de l'année commençant au dernier en date du premier jour de l'année, du 1^{er} janvier 1986 ou du jour où le contribuable est devenu bénéficiaire de la fiducie pour la première fois, est réputé, si la fiducie attribue dans sa déclaration de revenu de production pour l'année ce revenu au contribuable sans l'attribuer en vertu du présent article à un autre de ses bénéficiaires, être le revenu de production du contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée.

Contribuable
bénéficiaire
d'une fiducie

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à une personne non résidente qui n'exploite pas une entreprise visée au sous-alinéa 66(15)h(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un ou plusieurs établissements permanents situés au Canada.»

Paragraphe
(5.1) inapplica-
ble aux
non-résidents

(10) Les paragraphes (1) et (3) à (9) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après août 1986.

3. (1) Les alinéas 82.1(2)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- «a) du total de tous les frais d'exploration et d'aménagement prescrits supportés ou engagés par le contribuable après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date relativement au projet,
- b) de l'excédent du coût en capital, pour le contribuable, de chaque bien qui est

1984, ch. 46,
par. 3(1)